Budget Québec 2025-2026 : Révision de la fiscalité minière québécoise — Des défis à relever, des occasions à saisir

26 mars 2025

Auteurs

Josianne Beaudry

Associée, Avocate

Éric Gélinas

Avocat et Avocat-conseil

Le 25 mars dernier, le ministre des Finances du Québec a dévoilé son budget 2025-2026, qui transforme de façon significative le paysage fiscal du secteur minier au Québec.

En effet, ce budget apporte des changements majeurs au régime des actions accréditives ainsi qu'au crédit d'impôt relatif aux ressources, qui auront des incidences importantes pour les investisseurs et les entreprises du secteur des ressources naturelles.

Modifications au régime des actions accréditives

Abolition des deux déductions additionnelles de 10 %

Dans le cadre de l'examen de ses dépenses fiscales, le gouvernement a décidé de procéder à des ajustements au régime des actions accréditives. Il en résulte que sont abolies les déductions suivantes :

- la déduction additionnelle de 10 % à l'égard de certains frais d'exploration engagés au Québec par une société minière qui n'exploite aucune ressource minérale?;
- la déduction additionnelle de 10 % à l'égard de certains frais d'exploration minière de surface engagés au Québec par une société minière qui n'exploite aucune ressource minérale.

Sauf exceptions[1], ces modifications s'appliqueront aux actions accréditives émises après le 25 mars 2025.

Il est également à noter que le budget abolit l'exemption additionnelle de gains en capital résultant de l'aliénation de certains biens relatifs aux ressources, tels que les actions accréditives.

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.

En revanche, la déduction supplémentaire pour certains frais d'émission semble être maintenue.

Modifications du crédit d'impôt relatif aux ressources

Malgré ces abolitions, le budget comporte tout de même une nouvelle positive pour le secteur des métaux critiques et stratégiques.

Celui-ci prévoit en effet une bonification temporaire des taux du crédit d'impôt relatif aux ressources pour les frais admissibles liés aux minéraux critiques et stratégiques.

Jusqu'au 31 décembre 2029, ces frais bénéficieront d'un taux de crédit d'impôt de 45 % pour les sociétés admissibles déterminées, c'est-à-dire celles qui n'exploitent aucune ressource minérale, et de 20 % pour les autres sociétés admissibles, soit celles qui exploitent une ressource minérale.

Aux fins du crédit d'impôt relatif aux ressources, les minéraux critiques désigneront les minéraux suivants : antimoine, bismuth, cadmium, césium, cuivre, étain, gallium, indium, tellure et zinc.

Quant aux minéraux stratégiques, ils désigneront les minéraux suivants : cobalt, éléments des terres rares, éléments du groupe du platine, graphite (naturel), lithium, magnésium, nickel, niobium, scandium, tantale, titane et vanadium.

Plusieurs autres modifications techniques sont également apportées au crédit d'impôt relatif aux ressources. Celles-ci feront l'objet d'un bulletin ultérieur plus détaillé sur le sujet.

Les modifications instaurées par le budget 2025-2026 du Québec auront certainement une incidence sur la planification fiscale des entreprises et des investisseurs du secteur des ressources naturelles.

Notre équipe de professionnels en droit minier et en fiscalité est prête à répondre toutes vos questions concernant ces nouvelles mesures. Nous pouvons vous accompagner autant dans le développement de vos projets d'investissement minier au Québec, pour maximiser les bénéfices des taux bonifiés du crédit d'impôt relatif aux ressources, que dans la mise en œuvre d'un financement accréditif réussi.

1. Ces modifications ne s'appliqueront pas aux actions émises après le 25 mars 2025, mais avant le 1er janvier 2026, à condition qu'elles soient émises à la suite d'une demande de visa de prospectus provisoire effectuée au plus tard le 25 mars 2025. Elles ne s'appliqueront pas non plus aux actions émises après le 25 mars 2025 si elles sont émises à la suite d'une annonce publique effectuée au plus tard le 25 mars 2025 et si le formulaire de déclaration de placement est remis à l'Autorité des marchés financiers au plus tard le 31 mai 2025.

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.